

## **Conseil d'évaluation des juges de paix**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI  
SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, ch. J.4,  
dans sa version modifiée**

**En ce qui concerne une plainte sur la conduite de la  
juge de paix Donna Phillips**

**Devant :** L'honorable juge Paul M. Taylor, président

La juge de paix principale régionale Kathleen Bryant

Madame Cherie Daniel, membre du public

**Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix**

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Avocats :**

Maître Marie Henein  
Henein Hutchison, LLP  
Avocate chargée de présenter le dossier

Maître Tim Price  
Little, Inglis, Price & Ewer, LLP  
Avocat de la juge de paix Donna Phillips

## Introduction

[1] À la suite d'une plainte déposée auprès du Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil »), ce dernier a ordonné qu'une audience formelle soit tenue en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* en ce qui concerne la conduite de la juge de paix Donna Phillips. Les détails de la plainte sont décrits dans l'Avis d'audience (Annexe « A » des présents motifs). Les témoignages ont été entendus les 23 et 24 mai 2013. Des observations ont été soumises le 20 juin 2013. La juge de paix, par l'intermédiaire de son avocat, a convenu que si les détails de la plainte s'avéraient véridiques, ils constitueraient une inconduite.

## Contexte et vue d'ensemble

[2] Le 30 mars 2012, la juge de paix Phillips était passagère de son propre véhicule conduit par sa fille, Maryanne Kechego. Le sergent d'état-major William Berg, du Service de police de London (S.P.L.), effectuait des contrôles de la circulation. Dans le cadre d'une initiative du S.P.L. il surveillait plus particulièrement les conducteurs qui brûlaient des feux rouges. Il a témoigné que Mme Kechego a brûlé un feu rouge à l'intersection de Wharncliffe Road et Baseline Road, dans la ville de London. Il a suivi la voiture et a fait signe à la conductrice de s'arrêter dans le terrain de stationnement d'un magasin Beer Store. La voiture se trouvait à environ 20 mètres de la chaussée.

[3] Il n'est pas contesté que pendant environ 1 heure, Maryanne Kechego a induit en erreur le sergent d'état-major Berg sur son identité. Ce qui est contesté, c'est le témoignage du sergent d'état-major Berg selon lequel la juge de paix Phillips a activement aidé sa fille dans sa ruse.

[4] La juge de paix Phillips nie avoir entendu sa fille donner une fausse identité. Elle affirme que le sergent d'état-major Berg lui a demandé si elle connaissait la conductrice et qu'elle a répondu que oui. Selon elle, aucune autre question ne lui a été posée.

[5] La juge de paix Phillips a expliqué dans son témoignage qu'au bout d'une heure environ, le sergent d'état-major Berg s'est approché d'elle et lui a déclaré que la conductrice lui mentait, qu'il savait que madame Phillips était juge de paix, qu'il ne voulait pas la mêler à la situation, mais qu'il avait besoin de son aide.

[6] La juge de paix Phillips a affirmé qu'elle s'est alors approchée de sa fille et lui a dit : [traduction] « Le policier soutient que tu mens. Je ne sais pas de quoi il s'agit, mais je ne veux pas avoir d'ennuis. » La juge de paix Phillips a assuré dans son témoignage qu'elle avait insisté auprès de sa fille pour qu'elle dise la vérité. Sa fille, dit-elle, s'est mise à pleurer et lui a avoué qu'elle faisait l'objet de mandats d'arrestation non exécutés.

[7] Le sergent d'état-major Berg a procédé à l'arrestation de Mme Kechego et la juge de paix Phillips a immédiatement quitté les lieux.

[8] Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le 30 mars 2012, un véhicule a été arrêté à London (Ontario) par le sergent d'état-major William Berg.
2. La véritable identité de la conductrice du véhicule était Mary Anne Kecheogo (aussi connue sous le nom de Mary Anne Phillips). Mary Anne Kecheogo n'est pas connue comme Kelly Titchner, ayant comme date de naissance le 6 août 1963.
3. La propriétaire du véhicule qui a été arrêté est la juge de paix Donna Phillips. Le 30 mars 2012, la juge de paix Donna Phillips était passagère du véhicule.
4. La date de naissance de Mary Anne Kecheogo est le 17 décembre 1963.
5. Mary Anne Kecheogo est la fille de la juge de paix Donna Phillips.

### **Analyse des principes juridiques applicables**

### **Évaluation des éléments de preuve et du fardeau de la preuve**

[9] La norme de preuve pour établir l'inconduite est la prépondérance des probabilités. Dans l'affaire *Re: Massiah* (CEJP, 2012), le comité d'audition a reconnu que la Cour suprême du Canada a rejeté les suggestions selon lesquelles la norme de preuve civile (c'est-à-dire la prépondérance des probabilités) a différents degrés d'examen. Le comité d'audition a écrit ceci au paragraphe 172 :

« [172] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F. H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, a énoncé la norme de preuve à appliquer. Aux paragraphes 45 et 46, la Cour écrit que :

[45] Laisser entendre que lorsqu'une allégation formulée dans une affaire civile est grave, la preuve offerte doit être examinée plus attentivement suppose que l'examen peut être moins rigoureux dans le cas d'une allégation moins grave. **Je crois qu'il est erroné de dire que notre régime juridique admet différents degrés d'examen de la preuve selon la gravité de l'affaire. Il n'existe qu'une seule règle de droit : le juge du procès doit examiner la preuve attentivement.** (caractères gras ajoutés par le comité d'audition.)

[46] De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Mais, je le répète, aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment. Dans le cas d'une allégation grave comme celle considérée en l'espèce, le juge peut être appelé à apprécier la preuve de faits qui se seraient produits de nombreuses années auparavant, une preuve constituée essentiellement des témoignages du demandeur et du défendeur. Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités. (mise en valeur ajoutée)

[10] Le comité d'audition a poursuivi au paragraphe 173 en ces termes :

[173] L'affaire *McDougall* invalide l'approche que l'on avait invoquée dans certaines décisions, y compris des cas d'inconduite professionnelle, relativement à la norme de preuve qui devait être appliquée. Lord Denning avait institué le critère de " la norme changeante " dans *Bater v. Bater* [1950] 2 All E.R. 458 (C.A.), en vertu duquel la norme de preuve civile (soit la prépondérance des probabilités) s'appliquait à des degrés variant " selon le cas jugé ". En d'autres mots, plus l'allégation était grave, plus il faudrait passer de la norme de preuve civile traditionnelle de la prépondérance des probabilités à une norme se rapprochant de la norme de preuve criminelle, qui veut que l'on doit croire à la thèse en cause hors de tout doute raisonnable.

[11] Notre comité d'audition considère que la phrase « De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités », ne modifie pas le fardeau de la preuve, mais qu'elle souligne plutôt le besoin de fournir des motifs clairs et convaincants. (Voir l'arrêt *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, par. 55.)

### **Le critère applicable à l'inconduite judiciaire**

[12] Les juges de paix sont des officiers de justice. Ils sont tous membres de la Cour de justice de l'Ontario et exécutent des fonctions judiciaires importantes, qui ont des conséquences sur la population ontarienne. Ils président des audiences à la Cour des infractions provinciales, jugeant des causes qui mettent en jeu des violations présumées de lois provinciales, comme le *Code de la route*, la *Loi sur les permis d'alcool* et la *Loi sur la protection de l'environnement*. Les juges de paix conduisent des audiences en matière de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et président des

audiences de fixation du rôle en matière criminelle.

[13] Le Conseil d'évaluation des juges de paix a approuvé les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* (les « Principes »), le 7 décembre 2007. Le préambule des Principes stipule ce qui suit :

« Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. »

Le paragraphe 1.2 des Principes prévoit que « Les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi ».

Le paragraphe 3.1 des Principes déclare que « Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public ».

[14] Dans le *Compte-rendu d'une enquête judiciaire concernant : Son Honneur Benjamin Sinai, un juge de paix*, publié le 7 mars 2008, le commissaire a fait les commentaires suivants au sujet du rôle important que les juges de paix remplissent par rapport à l'opinion que les gens se font du système de justice :

« Il est clair que les juges de paix sont des officiers de justice très importants. Même s'ils ne sont pas tenus de recevoir une formation juridique formelle avant leur nomination, leurs décisions au sujet du cautionnement, de la délivrance de mandats de perquisition et de cas d'infractions provinciales influent sérieusement sur la liberté et la vie privée de ceux qui comparaissent devant eux. En fait, pour la grande majorité des citoyens qui auront affaire au système judiciaire, leur comparution devant un juge de paix constitue leur premier et seul contact. »

[15] Comme l'affirme le juge Hogan à la Commission d'enquête sur la conduite de Son Honneur le juge de paix Leonard Blackburn :

« Ce sont les juges de paix qui président le tribunal dans des affaires telles que les contraventions pour stationnement interdit ou pour excès de vitesse, les cas d'infractions aux arrêtés municipaux et les infractions provinciales. Ce sont les types de problèmes au jour le jour auxquels se heurtent la plupart des gens. Il est par conséquent fort probable qu'une majorité de citoyens se feront une opinion de notre système de justice en fonction de l'expérience qu'ils auront eue avec un juge de paix. » [TRADUCTION]

## **Compte-rendu d'une enquête judiciaire concernant : Son Honneur Benjamin Sinai, un juge de paix (2008)**

[16] Tous les officiers de justice ont l'obligation d'adopter une conduite irréprochable, ce qui les oblige à faire ou s'abstenir de faire des activités qu'un citoyen ordinaire non seulement peut faire, mais est encouragé de faire. Exemples de conduite interdite à un officier de justice : exercer des activités politiques partisans, ce qui constitue un droit démocratique fondamental pour tous les Canadiens, à l'exception des officiers de justice, ou s'engager activement dans des activités de levée de fonds. Ces interdictions représentent un faible prix à payer pour maintenir notre intégrité et indépendance judiciaire collective. Ces principes sont bien connus de tous les officiers de justice et font partie intégrante de notre pacte avec le public que nous servons. Tous les officiers de justice devraient se conduire avec honneur et intégrité.

[17] En règle générale, l'inconduite judiciaire englobe une conduite qui se passe au tribunal et à l'extérieur du tribunal. Dans l'affaire *Re: Baldwin*, le tribunal a examiné la question de la façon suivante :

Dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, la Cour suprême a examiné l'équilibre délicat entre l'obligation d'intégrité judiciaire et l'indépendance judiciaire. Les juges doivent être tenus pour responsables de leur conduite au tribunal et à l'extérieur du tribunal, afin que le public ait confiance en leur aptitude à exercer les fonctions de leur charge d'une manière impartiale, indépendante et intègre ...

\* \* \*

En paraphrasant le critère énoncé par la Cour suprême dans les décisions *Therrien* et *Moreau-Bérubé*, la question qui se pose, aux termes du paragraphe 51.6 (11), est de savoir si la conduite reprochée est si gravement contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance judiciaires qu'elle a miné la confiance du public à l'égard de l'aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l'égard de l'administration de la justice en général, et qu'il est nécessaire que le Conseil d'évaluation prenne l'une des décisions mentionnées dans l'article en vue de restaurer cette confiance.

*Re: Baldwin* (2002), O.J.C., p. 6

### **Application des principes à l'audience en l'espèce**

[18] Après avoir évalué la crédibilité de la juge de paix Phillips et du sergent d'état-major Berg, nous sommes parvenus à la regrettable conclusion que nous ne croyons

pas le témoignage de la juge de paix Phillips. C'est regrettable, car cela nous conduit inexorablement à une conclusion d'inconduite judiciaire. Ce genre de conclusion est toujours regrettable, car l'inconduite judiciaire d'un officier de justice est considérée par le public comme un manquement du système judiciaire dans son ensemble, et pourrait être perçue ou interprétée comme une erreur de sélection et de formation des officiers de justice. L'inconduite judiciaire constitue l'omission, par un juriste, de se conduire en conformité avec les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* et ébranle la confiance du public envers l'administration de la justice en général.

[19] Une grande partie du témoignage de la juge de paix Phillips n'est pas logique. C'est une juge de paix très expérimentée, en fonction depuis vingt ans. Elle a présidé des centaines d'affaires relevant du *Code de la route*. Elle connaît si bien la procédure d'interpellation des conducteurs, qu'elle commence à rassembler les documents qu'elle sait que le policier va lui demander avant même que le sergent d'état-major Berg s'approche de son véhicule. La principale question à trancher, comme elle le sait bien, est à quel point elle connaissait l'identité de la conductrice. C'est la base de toute affaire relevant du *Code de la route*.

[20] La juge de paix Phillips insiste sur le fait qu'elle était préoccupée et qu'elle n'a pas entendu sa fille s'identifier, faussement, comme Kelly Titchner. Elle reconnaît toutefois qu'elle se trouvait à un pied seulement de sa fille, car elles étaient toutes deux assises à l'avant du véhicule. Elle a reconnu que le sergent d'état-major Berg a demandé à sa fille de s'identifier après qu'elle (la juge de paix Phillips) a produit une carte d'assurance expirée. Elle affirme qu'elle n'a pas pu entendre la plus grande partie de la conversation, mais son explication du fait que sa fille ne s'est pas arrêtée au feu rouge, notamment que le feu était jaune, et pas rouge, correspond exactement à celle que le sergent d'état-major Berg dit avoir reçu de Mme Kechego.

[21] La juge de paix Phillips soutient que lorsqu'elle, sa fille et le sergent d'état-major Berg ont quitté les lieux pour se rendre au local d'entreposage libre-service de U Storage afin de récupérer le permis de sa fille, la seule question qu'elle a posée a été : « Où allons-nous? » Elle affirme que sa fille lui a répondu que c'était là où se trouvait son permis. L'article 30 du *Code de la route* exige que tous les conducteurs aient leur permis en leur possession et à ce qu'ils le produisent à des fins d'examen. La juge de paix Phillips savait que sa fille conduisait à London, parce qu'elle était avec elle. Elle savait qu'elle avait emménagé à une adresse, au chemin Wharncliffe, quelques mois auparavant, mais n'a pas demandé pourquoi son permis se trouvait dans un local d'entreposage. N'importe qui, par simple compassion, et à plus forte raison par sollicitude parentale, aurait dit à son enfant « ce n'est pas une bonne idée, tu dois avoir ton permis sur toi, sinon tu recevras une amende ».

[22] Elle a compris qu'il ne s'agissait pas d'une simple enquête en vertu du *Code de la route*. L'enquête prenait bien trop longtemps. Toutefois, elle n'a pas posé la question évidente : est-ce que tout va bien? Je peux faire quelque chose? Son explication selon laquelle on lui a toujours dit de ne pas poser de questions et de répondre simplement

par oui ou par non sonne faux. Elle n'avait pas besoin de s'identifier comme juge de paix; elle n'avait qu'à poser la question.

[23] Son argument selon lequel les seules questions que le sergent d'état-major Berg lui a posées étaient : [traduction] « Est-ce que vous la connaissez? » (selon lui, il lui a demandé : est-ce que vous la connaissez bien?) et « savez-vous si elle possède un permis de conduire? » ne sont logiques que dans un seul contexte : si le sergent d'état-major Berg croit que la conductrice est Kelly Titchner. Il serait absurde de suggérer qu'un policier chevronné, qui tente d'établir l'identité de la conductrice, se contenterait de poser des questions sous cette forme. C'est lui qui devait établir l'identité de la conductrice. En quoi cela pourrait-il lui suffire de savoir que la passagère savait qui était la conductrice?

[24] Le coup le plus décisif à la crédibilité de la juge de paix a été porté pendant son contre-interrogatoire. Elle a reconnu avoir compris, pendant le trajet vers les locaux d'entreposage de U Storage, que le sergent d'état-major Berg n'était pas satisfait de l'identification de sa fille. Mais comment? Pendant son interrogatoire principal, elle a soutenu que bien qu'elle ait réalisé qu'il y avait un problème, elle ne savait pas de quoi il s'agissait. En effet, dans son témoignage, elle a affirmé que sa fille lui avait déclaré qu'ils allaient chercher son permis de conduire. Comment a-t-elle pu alors comprendre avec certitude, contrairement à son témoignage précédent, que le problème concernait l'identité de sa fille? Elle a expliqué qu'au local d'entreposage, le sergent d'état-major lui avait demandé de l'aider après lui avoir dit que la conductrice mentait. Malgré cela, elle n'a pas posé la question qui vient logiquement à l'esprit : à quel sujet?

[25] Pendant son contre-interrogatoire, elle a donné les réponses suivantes aux questions qui lui ont été posées :

Q. Néanmoins, vous savez qu'il enquête sur son identité? N'est-ce pas? Parce que vous n'allez pas l'aider, selon votre version des faits?

R. S'il m'avait posé la question, je le lui aurais dit.

Q. Mais s'il ne pose pas la question, vous n'allez rien dire?

R. Non. Je suis restée assise. Comme je l'ai précisé, je suis restée assise et je l'ai laissé traiter avec elle.

Q. Lorsque vous avez parlé à votre fille, que lui aviez-vous dit?

R. Je lui ai dit : « Le policier m'a dit qu'il croyait que tu mentais. Si tu mens, Maryanne, il vaut mieux que tu lui dises la vérité. »

Q. Vous saviez donc à ce stade qu'elle mentait, n'est-ce pas?

R. Il m'a dit qu'elle mentait.

Q. Et vous saviez qu'elle avait menti au sujet de son identité?

R. Oui. [traduction]

[26] Plus tard, au cours de son contre-interrogatoire, la juge de paix Phillips a confirmé savoir que sa fille avait menti au sujet de son identité, lorsqu'elle s'est approchée d'elle pour lui parler à la demande du sergent d'état-major Berg. Il est évident que lorsqu'elle s'est approchée de sa fille pour lui conseiller de dire la vérité, elle savait que Maryanne Kechege avait menti au sujet de son identité. Inquiète de se trouver impliquée, elle a expliqué à sa fille qu'elle ne voulait pas avoir des ennuis et qu'elle voulait que sa fille déclare sa véritable identité. La seule façon dont la juge de paix aurait pu savoir que le problème était que sa fille mentait, c'était si elle l'avait entendue mentir.

[27] Nous avons trouvé le témoignage du sergent d'état-major Berg clair, concis et convaincant. Son témoignage était logique et cohérent. Par exemple, il a expliqué qu'il n'avait pas rédigé ses notes parce qu'il avait dû aller chercher ses enfants et qu'il avait partiellement changé son quart de travail pour cette raison. Il a mené une enquête minutieuse, vérifiant l'orthographe du nom Titchner et confirmant la date de naissance qui lui avait été donnée. Il a effectué plusieurs vérifications et semblait sincèrement craindre que la personne qui s'était identifiée comme Titchner ait pu être victime d'une erreur bureaucratique. Les renseignements concernant les vérifications des données sont facilement vérifiables.

[28] Il est évident qu'il a accepté que la juge de paix Phillips était une juge de paix et qu'elle se portait garante de la conductrice. Il était tout à fait prêt à arrêter la conductrice et à déposer contre elle une accusation de méfait public ou d'entrave à un agent de police, car il était convaincu qu'il avait été trompé. Ce n'est qu'après s'être entretenu avec la juge de paix Phillips qu'il a accepté de se rendre inutilement au local d'entreposage. Il n'avait déjà pas beaucoup de temps. Il devait aller chercher ses enfants et n'aurait pas accepté cette démarche supplémentaire si la juge de paix Phillips n'était pas intervenue. Un agent de police moins diligent et compréhensif aurait simplement arrêté Mme Titchner/Kechege et lui aurait délivré des amendes en vertu du *Code de la route*. Le sergent d'état-major Berg semblait prêt à lui accorder le bénéfice du doute.

[29] Il a pris grand soin d'être juste, expliquant que comme sa communication avec la juge de paix avait été non-verbale, il lui a demandé de lui donner des réponses verbales.

[30] Il a expliqué ce qu'on pourrait considérer comme des lacunes dans ses notes, en précisant, selon nous à juste titre, qu'il portait toute son attention sur le comportement de Mme Kechege. La participation de la juge de paix Phillips constituait une inquiétude secondaire au moment de l'arrestation de sa fille.

## Résumé et conclusion

[31] Nous sommes d'avis que la juge de paix Phillips a activement aidé sa fille, Maryanne Kehego, à tromper le sergent d'état-major Berg au sujet de sa véritable identité. Nous sommes parvenus aux conclusions suivantes :

- (1) Elle a prétendu ne pas bien connaître la conductrice;
- (2) Elle a prétendu que la conductrice était sa nièce;
- (3) Elle a confirmé que le nom de famille de la conductrice était Titchner, ce qu'elle savait être faux.

[32] À son crédit, la juge de paix Phillips a finalement convaincu sa fille de dire la vérité. Malheureusement, à ce moment-là, elle avait déjà commis un acte d'inconduite judiciaire.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, ce 30<sup>e</sup> jour de juillet 2013.

### COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Paul M. Taylor, Chair

La juge de paix principale régionale Kathleen Bryant

Mme Cherie Daniel, membre du public

# **ANNEXE A**

**COPIE DE LA PIÈCE UN À L'AUDIENCE :  
AVIS D'AUDIENCE**

**CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE plainte concernant  
la juge de paix Donna Phillips,  
juge de paix dans la  
Région de l'Ouest**

**AVIS D'AUDIENCE**

Le Conseil d'évaluation des juges de paix (« le Conseil d'évaluation »), conformément à l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O.1990, ch. J.4, dans sa version modifiée (la « *Loi* »), a ordonné que la plainte suivante relativement à la conduite ou aux actions de la juge de paix Donna Phillips soit renvoyée devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation pour la tenue d'une audience formelle en vertu de l'article 11.1 de la *Loi*.

La plainte allègue que vous vous êtes conduite d'une façon incompatible avec vos fonctions et que, pour cette raison, vous êtes devenue d'exercer convenablement ses fonctions. Les détails de la plainte concernant votre conduite figurent à l'Annexe A du présent avis d'audience.

Le comité d'audition du Conseil d'évaluation se réunira dans la salle de conférences du Conseil d'évaluation des juges de paix, salle 2310, au 1, rue Queen Est, dans la ville de Toronto, le 15 février 2013, à 9 h, dans l'avant-midi, ou dès que le comité d'audition du Conseil d'évaluation pourra se réunir pour fixer une date d'audition de la plainte.

Un juge de paix dont la conduite fait l'objet d'une audience formelle devant le Conseil d'évaluation peut être représenté par un avocat et aura la possibilité de présenter ses arguments et de produire des preuves.

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil d'évaluation peut, en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

- (a) donner un avertissement au juge de paix;
- (b) réprimander le juge de paix;
- (c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

- (d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- (e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- (f) suspendre le juge de paix, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- (g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2. de la *Loi*.

Vous pouvez, vous-même ou votre avocat, contacter le cabinet de Me Marie Henein, Henein Hutchison LLP, l'avocate mandatée au nom du Conseil d'évaluation pour présenter le dossier dans cette affaire.

Si vous omettez de vous présenter devant le Conseil d'évaluation en personne ou par le biais d'un représentant, le Conseil d'évaluation pourra procéder à l'audience en votre absence et vous n'aurez plus le droit de recevoir d'autres avis de l'instance.

Le 17 janvier 2013

Original signé  
Marilyn E. King  
Greffière  
Conseil d'évaluation des juges de paix

À l'attention de la juge de paix Donna Phillips  
c. M<sup>e</sup> Timothy Price, avocat de la juge de paix

## ANNEXE A

### DÉTAILS DE LA PLAINTE

Les détails de la plainte concernant la conduite de juge de paix Phillips sont exposés ci-dessous :

1. Le 30 mars 2012, vous étiez dans votre véhicule en tant que passagère. Votre fille, Mary Anne Kechego, conduisait ce véhicule et a été arrêtée par la police pour une infraction aux règles de la circulation. Dans le cadre de cette enquête, vous avez induit en erreur l'agent de police au sujet de l'identité de Mme Kechego et de votre relation avec elle et, par là, vous êtes devenue témoin complice de Mme Kechego en trompant cet agent de police;

2. Après avoir arrêté le véhicule, le policier enquêteur, le sergent d'état-major Berg, a tenté d'obtenir l'identification (nom et date de naissance) de la conductrice ainsi que son permis de conduire. Au cours de cette enquête, Mme Kechego s'est faussement identifiée comme Kelly Titchner et a indiqué une date de naissance. Vous étiez présente lors de la conversation initiale entre l'agent de police et Mme Kechego, lorsque celle-ci était au volant de votre véhicule et que vous étiez vous-même dans le siège du passager;

3. Le sergent d'état-major Berg a saisi le nom et la date de naissance fournis par Mme Kechego dans son ordinateur. Il n'est pas parvenu à localiser les renseignements sur le permis de conduire que lui avait fournis verbalement Mme Kechego. Il s'est approché à nouveau du véhicule et a demandé à Mme Kechego son nom et sa date de naissance. Elle a une fois de plus menti à l'agent de police en lui fournissant les mêmes faux renseignements sur son identité. Vous étiez présente, assise dans le siège du passager, lorsque cette conversation a eu lieu avec votre fille;

4. L'agent a demandé à Mme Kechego de sortir de la voiture. Il l'a avertie qu'elle pourrait être accusée d'une infraction criminelle si elle l'induisait en erreur. Mme Kechego a maintenu une fois de plus que les renseignements qu'elles avaient fournis étaient sa véritable identité et a informé l'agent que vous étiez juge de paix, que vous étiez sa tante et que vous pourriez confirmer son identité;

5. Le sergent d'état-major Berg s'est alors adressé à vous et vous a demandé de confirmer l'identité de la conductrice. Vous avez menti en confirmant que Mme Kechego était Kelly Tichner et qu'elle était votre nièce;

6. Le sergent d'état-major Berg n'était pas satisfait de l'information fournie concernant l'identité de la conductrice. Mme Kechego a affirmé qu'elle ne pouvait pas présenter son permis de conduire parce qu'elle l'avait laissé dans des locaux d'entreposage. L'agent de police a alors dit à Mme Kechego qu'il la suivrait jusqu'à ces locaux pour récupérer le permis de conduire. En outre, il a dit à Mme Kechego en votre

présence qu'il la croyait quand elle affirmait détenir un permis, d'autant plus que vous appuyiez cette affirmation ;

7. Vous et Mme Kechego vous êtes rendues ensemble en voiture jusqu'aux locaux d'entreposage. A aucun moment, vous n'avez essayé de corriger les renseignements erronés que vous aviez fournis au sergent d'état-major Berg quant à l'identité de la conductrice et sa relation avec vous. En outre, à aucun moment, vous n'avez corrigé les fausses informations que votre fille a fournies au sergent d'état-major Berg et dont vous étiez témoin;

8. Dans l'établissement d'entreposage, le propriétaire a confirmé que la conductrice n'avait pas loué de locaux à cet endroit, pas plus que son amie. L'agent s'est alors adressé à vous une nouvelle fois alors que vous étiez assise dans la voiture et vous a indiqué qu'il était certain que la conductrice lui mentait. Il vous a rappelé que vous étiez juge de paix et que vous deviez lui répondre honnêtement. Il vous a ensuite demandé si vous connaissiez bien la conductrice, et vous avez répondu que vous ne la connaissiez pas bien;

9. Le sergent d'état-major Berg vous a demandé d'enjoindre la conductrice de dire la vérité quant à son identité. Vous avez demandé à l'agent de vous permettre de parler à la conductrice, et il vous y a autorisée. Après que vous avez parlé à Mme Kechego, celle-ci a admis sa véritable identité;

10. Le permis de conduire de Mme Kechego avait en fait été suspendu au moment de cet incident, et elle faisait l'objet de mandats d'arrestation non exécutés;

11. Vous avez agi de façon inappropriée en trompant un agent de police qui menait une enquête quant à l'identité de votre fille, Mme Kechego, et/ou de votre relation avec celle-ci, et avez été une témoin complice de Mme Kechego en trompant cet agent;

12. Le ou les actes décrits aux paragraphes 1 à 11, inclusivement, constituent une inconduite judiciaire qui justifie l'imposition d'une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*.